

Work in progress

Réforme des retraites : dans le cadre de la publication des deux décrets du 4 juin 2023, le Ministère du Travail a précisé que les autres décrets d'application de la réforme des retraites seront publiés dans « *les prochaines semaines* », après avis des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale concernées.

Rétroplanning

30 juin 2023 : date limite de conclusion des accords d'intéressement avec une formule de calcul annuelle.

Juillet 2023 : mention du montant net social sur les bulletins de paie.

À noter

Versement mobilité : dans une publication du 1^{er} juin 2023, le réseau des URSSAF a précisé les nouveaux taux ou périmètres de versement mobilité applicables à compter du 1^{er} juillet 2023 sur le territoire de certaines autorités organisatrices de mobilité.

7,8 milliards d'euros

Soit le déficit des régimes de base et du FSV en 2023, en amélioration de 11,9 milliards d'euros par rapport à 2022.

À noter

Temps partiel thérapeutique : dans une information du 8 juin 2023, le GIP - MDS indique que les employeurs relevant du régime général doivent continuer, pour les mois de paye jusqu'à septembre 2023, à réaliser systématiquement une attestation de salaire TPT (DSIJ TPT), peu important que le TPT soit déclaré en DSN ou non. Une consigne réactualisée sera communiquée pour les échéances postérieures à septembre.

Nouveautés

Réforme des retraites : les deux premiers décrets d'application de la réforme des retraites ont été publiés au Journal officiel du 4 juin 2023 (décrets n° 2023-435 et 2023-436). Ces derniers portent notamment sur le report progressif de l'âge légal de départ en retraite à 64 ans, ainsi que sur les dispositifs de retraite anticipée (carrières longues, travailleurs handicapés, incapacité permanente et inaptitude). Plus précisément :

- sur le **report progressif de l'âge légal de départ en retraite** : le décret tire les conséquences réglementaires de ce relèvement progressif à 64 ans, en précisant l'âge d'ouverture des droits à retraite pour chaque génération. À noter que l'âge d'obtention automatique du taux plein est maintenu à 67 ans. Par ailleurs, il est précisé que les demandes d'annulation de demande de pension (compte tenu de l'impact de la réforme sur certains assurés) pourront être formulés jusqu'au 31 octobre 2023 ;
- sur la **retraite anticipée pour carrières longues** : le décret prévoit que l'âge légal de départ à la retraite est abaissé à 58 ans pour les assurés ayant débuté leur activité avant 16 ans, 60 ans pour les assurés ayant débuté leur activité avant 18 ans, 62 ans pour les assurés ayant débuté leur activité avant 20 ans et 63 ans pour les assurés ayant débuté leur activité avant 21 ans. Ces dispositions s'appliquent pour les assurés nés à partir de 1970 (des adaptations sont prévues pour les assurés nés entre le 1^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1969). La durée d'assurance cotisée requise devra être au moins égale à la durée d'assurance exigée pour obtenir une pension à taux plein. Par ailleurs, une clause de sauvegarde est prévue pour certains assurés en principe impactés par la retraite, leur permettant de prendre leur retraite anticipée à partir du 1^{er} septembre, dans les conditions applicables avant cette date.
- sur la **retraite anticipée pour les assurés handicapés** : le décret adapte notamment la durée d'assurance cotisée requise, afin de tenir compte de l'augmentation du nombre de trimestres exigés pour bénéficier d'une pension à taux plein pour les générations nées entre le 1^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1972.
- sur la **retraite anticipée pour incapacité permanente et inaptitude** : le décret précise notamment que le départ anticipé à 60 ans sera désormais réservé aux assurés justifiant d'un taux d'incapacité permanente (IP) d'au moins 20 % (contre 10 % auparavant). Les assurés justifiant d'un taux d'IP compris entre 10 et 20 % bénéficieront d'un âge de départ à la retraite fixé à l'âge légal moins deux ans (soit, à terme, 62 ans contre 60 ans auparavant).

Nouveautés

Titres-restaurant : la limite d'exonération de charges sociales et d'impôt sur le revenu de la part patronale au financement des titres-restaurant est portée 6,91 euros pour 2023, contre 6,50 euros auparavant (décret n° 2023-422 du 31 mai 2023).

Le juge a dit que...

Régime « frais de santé » et dispense : la Cour de cassation précise, dans un arrêt rendu le 7 juin 2023, que la dispense d'adhésion d'un salarié au régime « frais de santé » mis en place dans son entreprise n'est pas subordonnée à la justification qu'il bénéficie à titre obligatoire, en qualité d'ayant droit, de la couverture « frais de santé » collective et obligatoire de son conjoint ou parent (Cass. Soc., 7 juin 2023, n° 21-23.743).